Service Départemental Jeunesse Engagement Sports DSDEN du Bas-Rhin

# ACCUEILS COLLECTIFS ÉDUCATIFS DE MINEURS SÉJOURS SPÉCIFIQUES / SÉJOURS SPORTIFS

mise à jour : 29/01/2021

#### **DÉFINITION**

Dans le domaine de la protection des mineurs, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, les séjours spécifiques prévoient des modalités de déclaration et d'organisation particulières, dans la mesure ou leurs organisateurs se distinguent par le développement d'activités particulières.

Ainsi, les séjours spécifiques recouvrent 4 formes particulières d'accueils avec hébergement (durée : à partir d'une nuit) : séjours linguistiques, séjours artistiques et culturels, les rencontres européennes de jeunes, et les séjours sportifs.

Les séigurs apartifs	Règles communes aux « séjours spécifiques »		Dáclaration	
Les séjours sportifs	Définition	Direction Animation	Déclaration	
<ul> <li>les organisateurs : les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés,</li> <li>l'activité : dès lors que</li> </ul>	<ul> <li>séjour avec hébergement</li> <li>à partir d'une nuit</li> <li>d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus</li> </ul>	1º Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour  2º L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes	Pour chaque séjour Ou (*)	
ces accueils entrent dans le cadre de leur objet,  - Et par le public : pour leurs licenciés mineurs	<ul> <li>organisé par des personnes morales</li> <li>dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières</li> </ul>	3º Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour.	Au titre de l'année scolaire	

<sup>(\*)</sup> réservé à 2 catégories de séjours spécifiques : sportifs et séjours artistiques et culturels.

## Ne sont pas soumis à obligation de déclaration :

– les déplacements ayant pour objet la **participation aux compétitions** sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés (portées au calendrier de la fédération concernée ou de ces organes déconcentrés)

- les stages de formation à l'encadrement de ces disciplines,

## Sont à déclarer en tant que séjour court (de 1 à 3 nuits) ou séjour de vacances (+ de 3 nuits) :

Les séjours qui s'adressent à des mineurs non licenciés à l'année, les séjours non liés à l'activité à l'année.

voir fiche ACEM - Avec Hébergement

#### **MODALITÉS**

#### Imprimés

-« Déclaration d'un accueil avec hébergement »

CERFA nº 12757\*01 : à demander

N. B. 1 : A la 1ère déclaration de l'année scolaire : l'organisateur joint son projet éducatif, ainsi qu'un justificatif de son affiliation à une fédération sportive agrée par le ministère chargé des sports.

N. B. 2: chaque local d'hébergement doit être au préalable déclaré. L'organisateur doit le vérifier auprès de l'exploitant. Cette déclaration peut intervenir, au plus tard, deux mois au moins avant la date prévue pour la première utilisation du local: elle doit concerner une installation classée « établissement recevant du public: E. R. P. de type R ». Ainsi, un ERP de type O sera toléré, pour un public limité aux seuls adolescent(e)s et en petit nombre, et de façon occasionnelle, c'est-à-dire: une seule fois dans l'année par établissement.

#### - « Fiche complémentaire à la déclaration d'un séjour spécifique » :

est fournie, pré-complétée par le SDJES, jointe à l'accusé de réception en réponse à une déclaration reçue complète et conforme.

**Toute modification** des éléments de la fiche initiale de déclaration ou des fiches complémentaires doit être signalée, par l'organisateur, immédiatement et par écrit à la connaissance du SDJES qui a reçu la déclaration initiale.

Par la suite, les déclarations se font via la téléprocédure Accueils de Mineurs (TAM) : <a href="https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/#/">https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/#/</a>

• Délais : (pour la fiche initiale de déclaration, pour la fiche complémentaire) :

Déclaration de séjour: Auprès du SDJES du département du siège social de l'organisateur.		Fiche complémentaire  à adresser : 1 ex au SDJES du département d'accueil et 1 ex au SDJES du département d'origine c'est-à-dire de déclaration.			
Possibilité de déclarer	A recevoir au plus tard	Séjour de + de 3 nuits	Sinon		
déclaration de tous les séjours au titre d'une même année scolaire		mois avant le début	tous les trois mois et au plus tard deux jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres séjours spécifiques organisés pendant cette période		
SINON:					
Séjour par séjour	deux mois au moins avant la date prévue pour le début du séjour	au plus tard huit jours avant le début du séjour			

# Autres fiches à consulter :

- « Dispositions communes à tous les accueils » :
- Organisateur d'un accueil de mineurs : lors de la préparation : Que vérifier, déclarer, justifier ?

Conformité et déclaration préalable des locaux d'hébergement. Assurances. Probité des personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à cet accueil. Qualifications et expériences. Santé des mineurs et des personnels. Communication entre organisateur et directeur de l'accueil. Activités physiques. Procédures en cas d'accident grave ainsi que risques graves. Projet éducatif de l'organisateur et pédagogique de l'équipe de l'accueil.

- En cas de contrôle, et sur place, le directeur doit être en mesure de produire les justificatifs des garanties précitées dont la forme de certains est prédéfinie, et dont il se sera préalablement assuré de leur conformité.
- Vis-à-vis du SDJES du département d'origine ou d'accueil :

Envois obligatoires d'information, ou sur demande. Fonctions de surveillance et de conseil. Eventuelles injonctions. Interdictions temporaires ou permanentes d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, etc.

« Accueils Collectifs Éducatifs de Mineurs – Avec Hébergement » : séjours de vacances, séjours courts.

#### **LES TEXTES**

<u>Loi</u>: Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) partie législative : art. L. 227. 1 à 12 consultable sur :

http://www.legifrance.gouv.fr/

par les rubriques : Lois et réglementation – Les codes en vigueur.

#### **Réglementation:**

- CASF partie réglementaire : art. R. 227. 1 à 30.

Et plus particulièrement :

Accueils avec hébergement : Art. R. 227-1, dont Séjours spécifiques : Art. R.227-1, paragraphe I – 3 et Art. R.227-19 (encadrement),

Projets éducatif (organisateur) et pédagogique (responsable du séjour et équipe) : Art. R227-23 à 26.

- Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'art. R. 227-1

(J.O n° 209 du 9 septembre 2006 page 13388 texte n° 39 - NOR : MJSK0670189A),), dont **les séjours sportifs** : article 1, 1er alinéa.

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MJSK0670189A

- <u>Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs</u>: (J.O n° 264 du 15 novembre 2006 page 17203 - texte n° 38 - NOR : MJSK0670216A), et plus particulièrement : son annexe I (déclaration d'un accueil avec hébergement = Cerfa n° 12757\*01),

http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MJSK0670216A